



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 24955

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des corps spécifiques (répétiteurs, surveillants titulaires et chefs de pratique), éducateurs de l'enseignement agricole au ministère de l'agriculture, qui demandent leur reclassement dans un corps vivant d'éducation. Actuellement un projet de décret prévoyant l'intégration des trois corps dans un corps vivant de catégorie B, à trois grades, semble recueillir l'agrément des intéressés. En effet, ces personnels n'ont pu bénéficier jusqu'à présent des possibilités de promotion ou d'intégration offertes aux personnels homologues de l'éducation nationale, et un certain nombre d'entre eux ont encore à travailler au moins quinze ans, pour atteindre l'âge de la retraite. De plus, il est de l'intérêt du service public de l'enseignement agricole, de pouvoir réduire le nombre de ces corps, au profit de corps à recrutement ouvert. Dans la mesure où les répétiteurs, les surveillants titulaires et les chefs de pratique exercent aujourd'hui des tâches essentielles, aussi bien dans le domaine éducatif que dans celui de la documentation ou de l'enseignement, il lui demande s'il compte faire aboutir favorablement ce projet d'intégration dans un corps vivant d'éducation et, le cas échéant, sous quels délais.

Texte de la réponse

Afin d'améliorer la situation des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs, en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures statutaires et indemnitaires en leur faveur. Pour les corps de catégorie C, il leur a été appliqué le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Cette application a eu notamment pour conséquence concernant les surveillants titulaires, le passage de la catégorie D à la catégorie C (échelle E2 et E3) et pour les répétiteurs, l'échelonnement indiciaire de leur corps est légèrement plus favorable. Au niveau indemnitaire, les surveillants titulaires et les répétiteurs perçoivent l'indemnité attribuée pour les personnels d'éducation tandis que les chefs de pratique bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves généralement attribuée aux personnels enseignants. S'agissant d'une modification statutaire, le ministère de l'agriculture et de la pêche étudie avec les partenaires ministériels concernés l'accès éventuel pour les corps spécifiques à un corps de catégorie B type qui tiendrait compte de leur expérience professionnelle dans les fonctions de documentation et de vie scolaire. Par ailleurs, il convient de préciser qu'il existe déjà des possibilités d'accès à un corps de catégorie A. A cet effet, les intéressés peuvent passer les concours internes ouverts pour le recrutement des professeurs certifiés de lycée professionnel agricole dans l'option documentation ou dans le corps de conseiller principal d'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24955

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 692

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1700